



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

**06 AOUT 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VDSTP**

Angle de la rue Freycinet et  
de l'Avenue Courtilière  
77400 Saint-Thibault-Des-Vignes

Références : E/25-19.14  
Code AIOT : 0006513769

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement VDSTP implanté Angle de la rue Freycinet et de l'Avenue Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre d'un signalement effectué suite au constat d'une activité de brûlage à l'air libre or que cette activité est interdite par la réglementation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VDSTP
- Angle de la rue Freycinet et de l'Avenue Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006513769
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une station de transit effectuant des activités de concassage et de criblage. Le site est classé à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la réglementation ICPE.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets banals	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3	Demande d'action corrective	1 jour
6	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation doit immédiatement cesser toute activité de brûlage à l'air libre et s'assurer de ne plus avoir recours à cette méthode d'élimination des déchets à l'avenir.

L'exploitant doit également constituer et tenir à jour au sein de son installation, un dossier ICPE de son activité.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre :

- une liste de son parc de machine de broyage, concassage et criblage en mentionnant les puissances associées,
- un justificatif de la surface de l'aire de transit employée pour déposer les matériaux.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification du classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non

dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	D
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	

**Constats :**

Le site dispose d'un récépissé de déclaration n°16016 du 20 juillet 2009 au titre de la rubrique 2515.

La société actuellement exploitante du site a procédé à une déclaration de changement d'exploitant par courrier du 1er septembre 2015 qui a été acté par courrier préfectoral du 6 janvier 2016.

La personne rencontrée a indiqué ne pas avoir connaissance de ce classement et ne pas connaître cette réglementation.

L'équipe d'inspection a observé sur site une broyeuse de végétaux d'une puissance de 235 kW, employée pour broyer les troncs permettant de faire du paillage pour les chantiers.

Par ailleurs, un concasseur mobile et deux cribleurs mobiles ont été observés sur site. Les puissances n'ont pas pu être relevées sur les machines et la documentation technique des machines employées n'était pas présente sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra une liste des machines de broyage, concassage et criblage présentes sur le site en indiquant leur puissance de fonctionnement.

Par ailleurs, il transmettra des documents (par exemple des plans à jour) permettant de justifier de la superficie de l'aire de transit des matériaux sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,

- la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier ICPE relatif à son installation classée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit constituer et tenir à jour un dossier ICPE de son installation regroupant l'ensemble des pièces pouvant être demandées par l'inspection des installations classées. Ce dossier doit être conservé et tenu disponible sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

**Constats :**

Des extincteurs ont été vu proches ou à l'intérieur des équipements de criblage, concassage.

Par ailleurs, la bouche incendie n°157 est présente à proximité immédiate de l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
<b>Constats :</b>  Les déchets de l'installation sont stockés de manière satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Déchets banals

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
<b>Constats :</b>  Les déchets métalliques sont récupérés par la société Lusofer, les déchets banaux font l'objet d'une récupération identique à celle des ordures ménagères. En revanche, les déchets de bois sont soit broyés par l'exploitant afin d'être employés comme paillage sur les chantiers, soit brûlés lors d'opération de brûlage à l'air libre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit cesser immédiatement toute opération de brûlage à l'air libre et procéder à une évacuation de ses déchets de bois inutilisables conforme à la réglementation sur les déchets et conforme à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 6 : Brûlage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Brûlage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  Sur site, la personne rencontrée a confirmé que des brûlages de déchets de bois ont été effectués. Lors de ces brûlages, un trou de quelques mètres est réalisé quasiment jusqu'au toit de la nappe hydraulique présente sous le site, puis le bois est brûlé. Quand le brûlage est terminé, le trou est refermé.  L'exploitant a indiqué avoir cessé ses activités de brûlage suite au courriel de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit cesser immédiatement toute activité de brûlage à l'air libre et ne plus avoir recours à ce procédé. Ce point pourra faire l'objet d'une nouvelle visite d'inspection afin de vérifier que la situation ne se reproduise pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

